

Article 1 – Objet, définitions et champ d'application

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir et/ou rappeler les modalités d'intervention du GIE Eurailtest (ci-après désigné Eurailtest), à l'égard de ses cocontractants, c'est-à-dire pour l'essentiel le Client et le Sous-traitant.

1.1. Le **Client** est le donneur d'ordre d'Eurailtest, c'est à dire celui pour le compte duquel Eurailtest intervient et qui paie la et/ou les prestations convenues, conformément aux termes du Contrat.

1.2. Le **Sous-traitant** est celui qui intervient pour le compte d'Eurailtest, conformément aux termes du contrat.

1.3. Outre les présentes conditions générales qui en font partie intégrante, le **Contrat** peut être constitué de conditions particulières qui en précisent et/ou en amendent les termes (Convention, bon de commande...). Les présentes conditions générales s'appliquent dès la phase de négociation qui précède la signature du bon de commande ou la signature du contrat. Les prestations effectuées pour le compte du Client pendant cette phase précontractuelle pourront faire l'objet d'une facturation de la part du GIE Eurailtest.

1.4. Par **Essais**, on entend la conception et/ou la réalisation d'essais sur des matériels roulants et/ou sur des infrastructures et/ou relatifs à l'environnement ferroviaire pour le compte du Client. Les prestations d'essais sont effectuées soit directement par Eurailtest soit par le Sous-traitant.

1.5. Par résultats bruts non validés on entend les résultats de mesure non traités ni analysés par Eurailtest. Ils n'ont qu'une fonction indicative et leur exploitation est faite sous la seule responsabilité du Client.

Article 2 – Obligations d'Eurailtest

En sa qualité de prestataire de services, Eurailtest intervient sous couvert d'un contrat d'entreprise régit par les articles 1787 et suivants du Code Civil Français.

2.1. Pour l'essentiel, Eurailtest **étudie la faisabilité et/ou conçoit les essais** à réaliser en fonction des besoins du Client et pour le compte de ce dernier. Eurailtest organise la logistique subséquente à la tenue des essais. A ce titre, Eurailtest peut être amené à contracter avec des entreprises de transport et/ou de commission de transport. Toutefois, il est expressément précisé qu'à aucun moment, Eurailtest n'agit en qualité de commissionnaire de transport ayant, pour son propre compte, pour le compte du Client ou pour le compte de son Sous-traitant, la seule qualité de destinataire ou d'expéditeur à l'opération de transport. Eurailtest s'assure que les démarches aux fins d'obtention des autorisations/agrèments nécessaires à la tenue des essais auprès des autorités compétentes soient effectuées. Eurailtest informe périodiquement et chaque fois que nécessaire le Client du déroulement des essais. Eurailtest conseille le Client sur la faisabilité des essais et/ou leur conception et/ou leur modification. Eurailtest, réalise et/ou fait réaliser les essais commandés par le Client et/ou lui fournit éventuellement des résultats non validés. Une fois les essais finalisés, Eurailtest peut rédiger un rapport de conclusion en langue française. Eurailtest répond d'une **obligation de moyens**. Par exception, la fiabilité des résultats validés constitue une **obligation de résultat** à la charge d'Eurailtest et du Sous-traitant auquel il se sera adressé à cet effet.

Eurailtest n'est pas tenue d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires, sauf en cas de fourniture de prestations d'organisation et de pilotage d'essais sur un réseau ferré.

2.2. Eurailtest peut également effectuer des **prestations annexes** : activité d'étude, de conseil et d'expertise, maîtrise d'oeuvre logistique et technique et ce, de façon non limitative. Eurailtest répond là encore d'une faute prouvée, dans les limites de sa propre responsabilité.

Article 3 – Obligations du Client et du Sous-traitant

3.1. Le **Client** met à la disposition d'Eurailtest le produit objet de la prestation.

Le Client fournira à Eurailtest tous les éléments nécessaires et utiles à l'exécution par Eurailtest de sa prestation. Le Client collabore activement à la réalisation des essais et doit informer Eurailtest de toute évolution matérielle et/ou logicielle, affectant le produit soumis à essai par rapport à la description détaillée qui en aura été faite avant sa mise à disposition.

Les réparations et/ou entretien du produit, nécessaires à la poursuite de l'exécution de la prestation d'Eurailtest incombent au Client. Dans l'hypothèse où ces réparations et/ou opérations d'entretien seraient effectuées directement par Eurailtest, le Client en supportera la charge, sauf à démontrer que la nécessité de la réparation est imputable à une faute d'Eurailtest.

3.2. Le **Sous-traitant** a l'obligation d'informer Eurailtest des modalités techniques et financières de son intervention afin notamment qu'une prestation puisse être offerte par Eurailtest au Client dans un délai compétitif. Il s'engage à apporter les meilleurs soins aux prestations qui lui auront été confiées par Eurailtest. Il s'engage à répondre de sa responsabilité à l'égard d'Eurailtest, pour les prestations qui lui auront été sous-traitées pour le compte du Client, dans les mêmes conditions qu'Eurailtest vis-à-vis du Client. Le Sous-traitant réalise donc les opérations qui lui auront été confiées sous son entière responsabilité et peut en répondre directement, tant à l'égard des parties intéressées à l'opération contractuelle qu'à l'égard

des tiers. Le Sous-traitant s'engage en outre à réaliser et/ou à faire réaliser les opérations qui lui auront été confiées dans le respect des règles de manipulation des matériels dans le but d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des circulations, et la préservation du matériel et des essais.

3.3. Les parties (Client, Eurailtest, Sous-Traitant) respectent les consignes de sécurité portées à leur connaissance et en assurent le respect par leurs préposés et/ou sous-traitants et/ou invités.

Article 4 – Retard de mise à disposition du produit objet de la Prestation

Tout retard de mise à disposition du produit objet de la prestation ou des fournitures à la charge du Client, supérieur à dix jours ouvrables est susceptible, dans le cas où la date de fin de la Prestation ne peut pas être reportée :

- soit de reporter l'intégralité de la Prestation au prochain créneau disponible. Dans ce cas, une indemnité ne dépassant pas 20% du prix de la Prestation sera facturée au Client en supplément du prix initialement prévu,
- soit d'entreprendre la Prestation pendant la période restante précisée au Contrat. Dans ce cas, si l'ensemble de la Prestation ne peut être réalisé dans le temps imparti, seule sera facturée la part de la Prestation réellement effectuée.

Le choix de la solution est fait en accord avec le Client.

Si aucune des dispositions ci-dessus n'est acceptée par le Client, le contrat sera considéré comme résolu et, en dédommagement du préjudice subi par Eurailtest du fait de la réservation des moyens et des frais engagés, une indemnité pouvant atteindre 20% du Contrat prévu sera facturée au Client. Cette indemnité pourra être portée à 30% si le délai d'annulation est inférieur à un mois.

Article 5 – Interruption ou retard de la Prestation

Si, hors le cas de force majeure, Eurailtest n'est pas en mesure de faire réaliser la Prestation dans les délais préalablement convenus, le Client pourra se voir rétrocéder une indemnité dont le montant sera calculé à raison de 0,5% du montant de la part de la Prestation concernée par jour de retard au-delà de dix jours ouvrables de retard, décompté sur l'ensemble de la Prestation. Cette indemnité ne pourra excéder 20% du Contrat initial.

Si, pour des raisons indépendantes d'Eurailtest ou de ses sous-traitants et hors cas de force majeure (par exemple remise en état de tout ou partie de l'élément objet de la Prestation), la Prestation ne peut être réalisée dans le temps imparti, Eurailtest ne sera pas tenu de la poursuivre au-delà du terme contractuel. Le montant facturé de la Prestation sera évalué en fonction des opérations réellement effectuées, y compris les frais fixes de la Prestation (équipements, outillages, sous-traitants...).

Si le sous-traitant accepte la reprise de la Prestation, il ne sera pas tenu de respecter le planning et la durée des travaux prévus dans le Contrat initial.

Dans le cas où la durée d'arrêt cumulée au cours de la Prestation dépasse dix jours ouvrables et au cas où il serait possible de poursuivre la Prestation pour la durée manquante, après remise en état du matériel par le Client, une indemnité égale à 0,5% du montant de la part de la Prestation concernée par jour de retard cumulé, décompté sur la durée initialement prévue, pourra être imputée au Client sans dépasser 20% du montant du Contrat initial.

Article 6 – Annulation ou résiliation de la Prestation par l'une des Parties

6.1. Hors le cas de force majeure, la Partie qui décide d'annuler ou de résilier définitivement tout ou partie de la prestation, sans respecter un préavis d'un mois, pourra se voir facturer une indemnité plafonnée à 30% du contrat ou de la partie de contrat non réalisée par l'autre partie, en dédommagement du préjudice subi.

6.2. Toute faute grave de l'une quelconque des parties (pour l'essentiel, inexécution contractuelle d'EURAILTEST et/ou du Sous-traitant, défaut de paiement du prix des Prestations par le Client) pourra entraîner la résiliation du Contrat, sans indemnité et ce, nonobstant la réparation du préjudice lié à cette faute grave.

Article 7 – Suspension du Contrat

En cas de défaut d'obtention ou de suspension de l'autorisation de circuler sur les lignes du réseau ferré, le Contrat sera automatiquement suspendu.

Article 8 – Responsabilités

8.1 Recevabilité-

Forclusion : Faute pour le Client d'avoir dénoncé par Lettre Recommandée Avec Avis de Réception dans les six mois de la remise du rapport de conclusion une anomalie par rapport à l'objet de la prestation, le Client sera privé de tout droit d'agir à l'encontre d'Eurailtest.

Prescription: Toute action à l'encontre d'Eurailtest au titre de sa prestation devra être intentée dans un délai d'un an à compter de la remise du rapport de conclusion. Toute action introduite au-delà de ce délai serait irrémédiablement irrecevable, pour cause de prescription.

8.2. Limitations de responsabilité-

Dans tous les cas où la responsabilité d'Eurailtest serait engagée à quelque titre que ce soit, de son fait personnel ou du fait de ses sous-traitants, l'indemnité dont Eurailtest pourrait être redevable est limitée à la réparation du dommage matériel à l'exclusion de tous autres dommages et/ou préjudices sans pouvoir excéder un maximum de 100.000€ e ou la limitation légale ou réglementaire dont bénéficient ses sous-traitants ou celle applicable à l'événement sous couvert duquel la responsabilité d'Eurailtest serait engagée, la limite la plus faible étant applicable.

8.3 Garantie –

Dans tous les cas où la responsabilité d'Eurailtest serait recherchée et/ou engagée du fait du Sous-traitant, ce dernier pourra, à la demande d'Eurailtest, se substituer à Eurailtest dans l'exécution de toute démarche amiable et/ou conservatoire nécessaire. Le Sous-traitant garantira en outre Eurailtest de toute condamnation, tant à l'égard des parties intéressées à l'opération contractuelle qu'à l'égard des tiers.

Article 9 – assurances

On entend par « attestation d'assurance », l'attestation émise par l'assureur précisant l'objet de l'assurance, la nature et le montant des garanties.

Avant le début des essais, les parties (Client, Eurailtest, le Sous-traitant) doivent se communiquer l'attestation d'assurance responsabilité civile dont elles bénéficient.

Le bien objet et/ou nécessaire à la prestation doit être couvert par une assurance dommage dont les modalités de souscription et de garantie sont précisées aux conditions particulières. Le souscripteur communiquera à l'autre partie l'attestation d'assurance y afférent. Au visa de l'assurance dommage, le Client et Eurailtest ont tous deux la qualité d'assurés et l'assureur renonce à tout recours contre les assureurs des assurés.

Article 10 – Conditions de paiement

Le prix hors taxes de la prestation fournie par EURAILTEST est fixé dans le bon de commande et/ou dans la Convention de même que l'échéancier et les modalités de paiement. En cas de modification par le Client du planning relatif au déroulement des prestations, la facturation s'effectuera sur la base des prestations réalisées au tarif en vigueur d'Eurailtest au moment de leur réalisation. Les prestations de service sont payables comptant à la réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Lorsqu'exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis au titre de conditions particulières, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le paiement par compensation n'est pas admis. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible, même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal et ce, sans qu'un rappel soit nécessaire (loi n°2001-420 du 15/05/2001).

Article 12 – Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle Eurailtest intervient, le client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur tous les matériaux, marchandises, valeurs et documents en possession d'Eurailtest (rapport de conclusion...) et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés...) qu'Eurailtest détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits colis, marchandises, valeurs et documents.

Article 13 – Obligation de confidentialité

L'ensemble des informations échangées lors de la prestation en particulier les documents et informations du Client et celles concernant le savoir-faire d'Eurailtest et de ses substitués revêtent un caractère confidentiel. Ni le Client ni Eurailtest ne peuvent communiquer d'information à des tiers sans accord écrit préalable de l'autre partie et ce, pendant une durée cinq ans. Eurailtest ne peut en particulier, hors réquisition judiciaire habilitée, divulguer les résultats d'essais à des tiers sans l'accord du Client. Les documents du Client archivés par Eurailtest pour assurer la traçabilité des travaux effectués (obligations légales, COFRAC ou ISO 9000) sont soumis aux mêmes clauses de confidentialité.

Article 14 – Propriété du rapport ou des résultats de la prestation

L'ensemble des informations, documents, rapports, données d'essai et toute autre information, même partielle et les droits de propriété intellectuelle y attachés, notamment les droits de reproduction, d'adaptation et de traduction seront la propriété du Client. Le Client reconnaît et accepte, sans restriction ni réserve qu'Eurailtest restera propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments techniques et au savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre de la prestation convenue en objet du présent contrat. Le droit accordé ne saurait en tout état de cause emporter l'autorisation pour le Client de modifier les informations, documents, ou données d'essai figurant dans le rapport ainsi établi par Eurailtest. Le Client reconnaît et accepte sans restriction ni réserve qu'Eurailtest pourra être amené à transmettre, sous couvert de confidentialité, le rapport ainsi que l'intégralité des données qu'il contient à tout organisme dont l'objet est de veiller au respect d'un processus qualité, tel que le COFRAC, conformément à la norme européenne ISO EN17025, et dans le cas où ce dernier serait amené à diligenter un audit.

Le document de conclusion de la prestation (rapport ou autre média) ne devient propriété du Client qu'après paiement intégral du montant de la prestation à Eurailtest. Le Client pourra utiliser des informations contenues dans le rapport ou dupliquer le rapport dans son intégralité comme bon lui semble, sous réserve du paiement de la totalité de la prestation. Avec l'accord préalable écrit d'Eurailtest, le Client peut publier des extraits des rapports. S'agissant de la communication des rapports dans leur intégralité, le Client peut librement les publier dès lors qu'ils auront été préalablement validés par Eurailtest.

Article 15– Loi applicable et clause attributive de juridiction

Le droit français est applicable. En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de commerce de Paris est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie